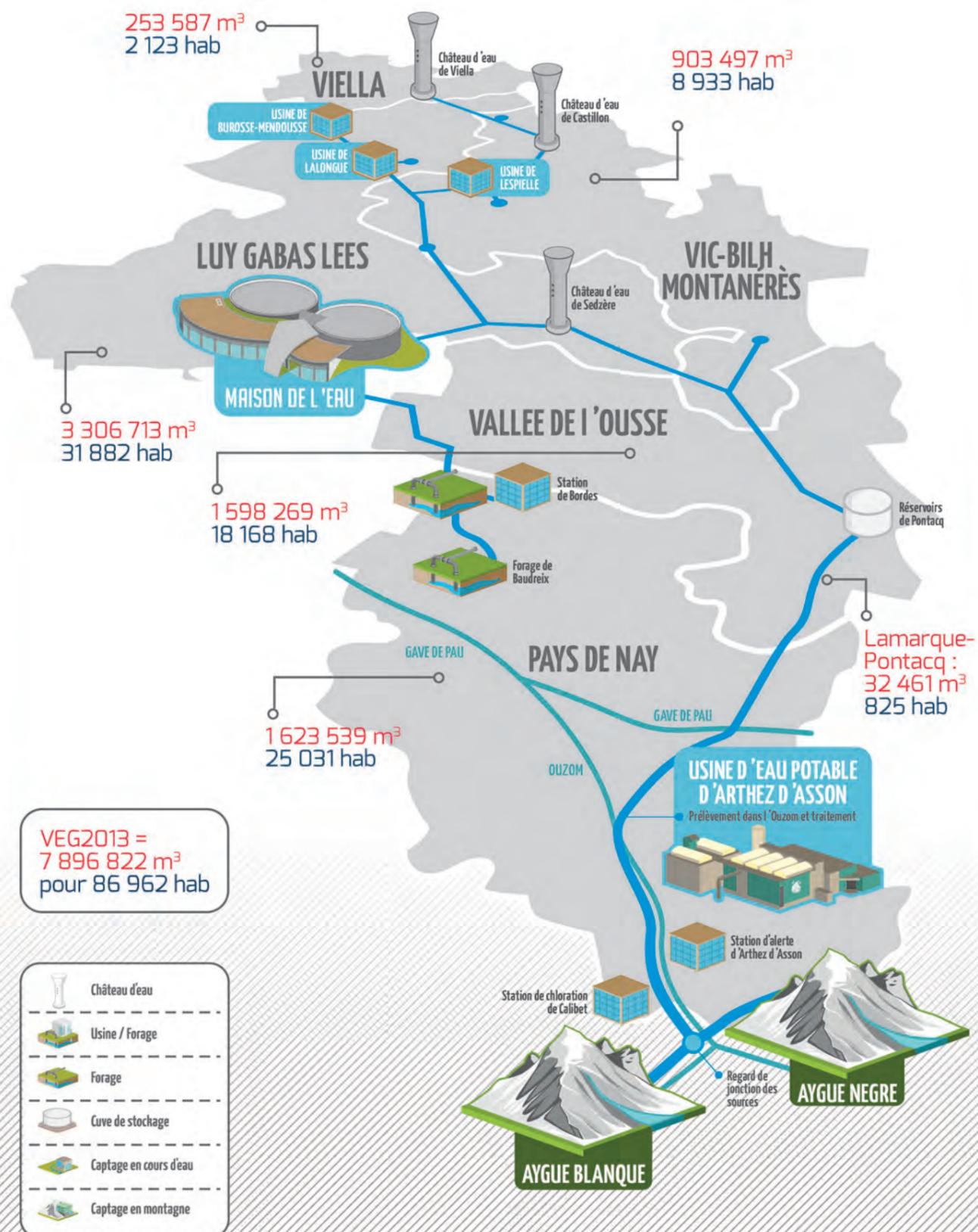




COMITÉ SYNDICAL  
ÉLECTION DU PRÉSIDENT  
ET DES VICE-PRÉSIDENTS



➤ PRÉSENTATION DU SMNEP

➤ CONSTITUTION DU BUREAU ET ORGANISATION DES COMITES SYNDICAUX

- Délibération « Election du Président et des vice-Présidents »
- Délibération « Délégation d'attribution au Président et au Bureau »
- Délibération « Attribution d'indemnités de fonctions aux Président et Vice-Présidents »
- Délibération « Indemnisation des frais de déplacement des membres du Comité Syndical »
- Délibération « Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical »
- Délibération « Election des membres de la commission d'appel d'offre »

➤ TRESORIER

- Délibération « Attribution d'indemnités de conseil au Trésorier de Pontacq »

➤ CNAS

- Délibération « Election d'un délégué-élu au CNAS »

➤ QUESTIONS DIVERSES

10 juin 2014 - 9h30 : Comité Syndical : RPQS, RAD, Avenant contrat DSP

Date à définir : Visite des ouvrages du SMNEP au mois de septembre



Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET** : Election du Président et des vice-présidents

**Date de la convocation** : 15 mai 2014

L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur le Président, Monsieur Paul LAGRAVE, le doyen d'âge.

**Etaient présents :**

**CAPERET, COSTE, CUYAUBE, DUBOSC, GAYAS, JOUCLA, LAFITTE, LAGAHE, LAGRAVE, LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT, PEYS, RHAUT, SANSOT, TREPEU, TRUCO**

Etaient absents et excusés : 0

Nbre de délégués : 18

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Monsieur Rémi NAUDE a été désigné secrétaire de séance, il est assisté de deux scrutateurs Madame COSTE et Monsieur LAFITTE. Il procède à l'appel nominal et dénombre 18 délégués présents et constate que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur Paul LAGRAVE, doyen d'âge rappelle l'objet de la séance, qui est l'élection du Président et fait un appel à candidatures.

M. PEYS pose sa candidature

Chaque délégué, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
  - bulletins blancs ou nuls : 1
  - suffrages exprimés : 17
  - majorité absolue : 17
- A obtenu :
- M. PEYS : Dix-sept (17) voix

**>DECLARE M. PEYS ayant obtenu la majorité absolue Président et est immédiatement installé.**

\*\*\*\*\*

Monsieur le doyen d'âge cède la présidence de la séance à M. PEYS, qui propose de procéder à l'élection des vice-présidents du SMNEP.

M. PEYS demande au comité syndical de se prononcer sur le nombre de vice-présidents.

Il propose un nombre de 3 vice-présidents conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Cette proposition est entérinée par un vote à main levée

Ensuite M. PEYS propose d'élire aux différents postes de vice-présidents une équipe composée de :

- M. Paul LAGRAVE Président du Syndicat Vic-Bilh Montanérés

D\_27052014\_1

- M. Alain CAPERET Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay
- M. Hubert LASSEGUES Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse

M.PEYS fait appel à candidature pour le poste de 1<sup>er</sup> vice-président:

M.LAGRAVE se présente.

Après présentation, M.PEYS fait procéder à un scrutin secret.

Après vote de l'ensemble des délégués, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 18

Nombre d'exprimés :18

Majorité absolue:18

M.PEYS fait appel à candidature pour le poste de 2<sup>eme</sup> vice-président:

M.CAPERET se présente.

Après présentation, M.PEYS fait procéder à un scrutin secret.

Après vote de l'ensemble des délégués, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 18

Nombre d'exprimés :18

Majorité absolue:18

M.PEYS fait appel à candidature pour le poste de 3<sup>eme</sup> vice-président:

M. LASSEGUES se présente.

Après présentation, M.PEYS fait procéder à un scrutin secret.

Après vote de l'ensemble des délégués, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 18

Nombre d'exprimés : 18

Majorité absolue:18

**>DECLARE 1<sup>ER</sup> Vice-Président M.LAGRAVE Président du Syndicat Vic-Bilh Montanérés**

**>DECLARE 2<sup>Eme</sup> Vice-Président M.CAPERET Président du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Pays de Nay**

**>DECLARE 3<sup>Eme</sup> Vice-Président M.LASSEGUES Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse**

**> DECLARE que le bureau est ainsi composé de Monsieur le Président et des trois vice-présidents.**

**> TRANSMET cette délibération a monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour accuse de réception.**

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
Jean-Pierre PEYS**

**SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU  
MAISON DE L'EAU  
Route de Morlaas  
64160 BUROS**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/06/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/06/2014



**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU**

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET** : Délégations d'attributions au Président et du bureau

**Date de la convocation : 15 mai 2014**

**L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur PEYS, Président**

**Etaient présents :**

**CAPERET, COSTE, CUYAUBE, DUBOSC, GAYAS, JOUCLA, LAFITTE, LAGAHE, LAGRAVE, LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT, PEYS, RHAUT, SANSOT, TREPEU, TRUCO**

**Etaient absents et excusés : 0**

**Nbre de délégués :18**

**Nbre de délégués en exercice :18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision :18**

**Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

**\*\*\*\*\***

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**Délègue à Monsieur Président du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau durant la durée de son mandat, le pouvoir:**

- De déposer plainte au nom du Syndicat Mixte avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants: agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant à la Collectivité ou ses agents, et sans limitation de montant;
- D'ester en justice au nom du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Collectivité.
- De fixer les missions et les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- De souscrire les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service ou de fonction, quel que le soit le montant du sinistre dans la limite des crédits inscrits au budget
- Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant est inférieur ou égal à 150 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants
- D'approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destinés à terminer ou prévenir un contentieux

**Délègue aux membres du Bureau du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau durant la durée de son mandat, le pouvoir:**

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant est compris entre 150 000€ H.T et le seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL**

**> DECIDE que conformément à l'article L.5211-9, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents;**

**>PRECISE que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant;**

**> PREND acte que conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant;**

**>PREND acte que, conformément à l'article L.5211-10, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légale et réglementaire.**

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
Jean-Pierre PEYS**

**SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU  
MAISON DE L'EAU  
Route de Morlaas  
160 BUROS**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/06/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/06/2014



**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU**

**Séance du: 27 mai 2014**

**OBJET** : Indemnités de fonction des élus

**Date de la convocation** : 15 mai 2014

**L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur PEYS, le Président.**

**Etaient présents** :

**CAPERET,COSTE,CUYAUBE,DUBOSC,GAYAS,JOUCLA,LAFITTE,LAGAHE,LAGRAVE,LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT,PEYS,RHAUT,SANSOT,TREPEU, TRUCO**

Etaient absents et excusés : 0

Nbre de délégués :18

Nbre de délégués en exercice :18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision :18

Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

**\*\*\*\*\***

Monsieur le Président rappelle que les indemnités des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leur collectivité, les indemnités de fonction ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elles sont toutefois soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), à la CRDS (contribution de remboursement de la dette sociale), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et sont imposables.

Le décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et des Vice-Présidents des établissements Publics de Coopération Intercommunale précise le montant maximum de ces indemnités mentionné à l'article R5212-1 du Code général des Collectivités Territoriales pour les syndicats de communes, dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Concernant les syndicats mixtes de 50 000 à 99 999 habitants, l'indemnité maximale pouvant être accordée au Président est fixé à 29.53% de l'indice brut 1015 soit 1122.57€ par mois et celle pouvant être accordée aux Vice-présidents est fixée à 11.81% de l'indice brut 1015 soit 448.95€

Monsieur le Président invite le Comité à se prononcer sur l'application de ces dispositions

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL**

**> FIXE en application des règles en vigueur le taux et le montant mensuel individuel des indemnités dues au Président et vice-Présidents ainsi qu'il suit :**

<b>Nombre</b>	<b>Statut</b>	<b>Taux sur la base de l'IB</b>	<b>Montant individuel mensuel selon la valeur actuelle du point</b>
1	Président	29.53%	1 122.57€

3	Vice-présidents	11.81%	448.95€
Total global mensuel des indemnités			2 469.42€

> **DISPOSE** que ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés. Le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicable à l'indice brut 1015.

>**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités

>**INFORME** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets 2014 et suivants.

>**TRANSMET** la Délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour accusé de réception

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
Jean-Pierre PEYS**

**SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU  
MAISON DE L'EAU  
Route de Morlaas  
64160 BUROS**

**Tableau des indemnités de fonctions du Président et des vice-Présidents**

**1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle à ne pas dépasser**

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur de l'indemnité au 1 <sup>er</sup> mars	Indemnité totale
Président	29,53 %	1 122,57 €	1 122,57 €
Vice-Président	11,81 %	448,95 €	X 3 vice-présidents = 1 346,85 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 469,42 €</b>

**2 / Indemnités mensuelles votées par le Comité Syndical**

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice 1015	Montant de l'indemnité au 1 <sup>er</sup> mars 2014
Président	29,53%	1122,57
1 <sup>er</sup> vice-président	11,81%	448,95
2 <sup>ème</sup> vice-président	11,81%	448,95
3 <sup>ème</sup> vice-président	11,81%	448,95
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>2 469,42 €.</u></b>

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/06/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/06/2014



**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU**

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET** : Remboursement des frais de déplacement des membres du comité syndical

**Date de la convocation** : 15 mai 2014

**L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur PEYS, le Président.**

**Etaient présents :**

**CAPERET, COSTE, CUYAUBE, DUBOSC, GAYAS, JOUCLA, LAFITTE, LAGAHE, LAGRAVE, LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT, PEYS, RHAUT, SANSOT, TREPEU, TRUCO**

**Etaient absents et excusés : 0**

**Nbre de délégués : 18**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18**

**Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

**\*\*\*\*\***

Monsieur le Président, informe qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de transport qu'ils engagent pour leur participation à des réunions de travail, préparatoires, à des commissions ou des comités consultatifs ayant lieu sur une commune autre que la leur. Au regard des dispositions de l'article L.5211-13 du CGCT, le remboursement de ces frais est à la charge de l'établissement qui organise la réunion, en l'espèce le SMNEP.

**Modalité d'application:**

Monsieur le Président propose que les frais de transport soient pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Monsieur le Président précise qu'en raison de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère autorise que ces dépenses puissent donner lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues par l'article 10 du Décret du 3 juillet 2006 n°2006-781 et l'arrêté du 26 août 2008 annexés à la présente délibération.

Vu ce qui vient d'être exposé, Monsieur le Président propose que les élus désignés pour participer à des réunions préparatoires ou des groupes de travail du fait de l'implication de leur territoire dans le projet soient remboursés de leurs frais de déplacement et de transport.

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL**

**> AUTORISE que les frais de transport soient pris en charge sur présentation d'état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour ou donnent lieu à un remboursement forfaitaire.**

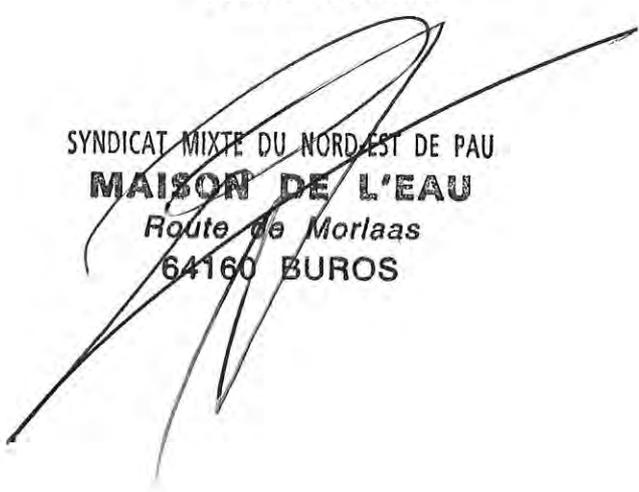
>PRECISE que ces remboursements interviendront pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction et à la condition que la réunion intervienne sur une commune autre que la leur.

>PRECISE que ces remboursements interviendront pour des réunions préparatoires ou de travail, des commissions ou des comités consultatifs.

>TRANSMET cette Délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour accusé de réception.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT  
Jean-Pierre PEYS



SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU  
**MAISON DE L'EAU**  
Route de Morlaas  
64160 BUROS

**Chemin :**

**Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**

**Article 1**

A l'article 1er (a) de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, le tableau relatif au taux des indemnités kilométriques pour la métropole et l'outre-mer est modifié comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 25	0, 31	0, 18
Polynésie française (en F CFP)	40, 5	48, 6	28, 9
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	40, 5	48, 6	28, 9
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	42, 8	73	30, 1
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 32	0, 39	0, 23
Polynésie française (en F CFP)	43, 9	53, 2	31, 2
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	43, 9	53, 2	31, 2
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	47, 5	56, 7	33, 5
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 35	0, 43	0, 25
Polynésie française (en F CFP)	47, 5	56, 7	33, 5
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47, 5	56, 7	33, 5
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	49, 8	59	34, 8

**Chemin :**

**Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

**Article 10**

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 3, v. init.





**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU**

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET :** Election des membres des commissions en charge des marchés publics

**Date de la convocation : 15 mai 2014**

**L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur PEYS le Président.**

**Etaient présents :**

**CAPERET,COSTE,CUYAUBE,DUBOSC,GAYAS,JOUCLA,LAFITTE,LAGAHE,LAGRAVE,LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT,PEYS,RHAUT,SANSOT,TREPEU, TRUCO**

**Etaient absents et excusés : 0**

**Nbre de délégués :18**

**Nbre de délégués en exercice :18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision :18**

**Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

**\*\*\*\*\***

Monsieur le Président informe que la commission d'appel d'offre est compétente pour les marchés de fournitures, services et travaux, les accords-cadres et leurs marchés subséquents et qui au regard de leur montant font obligatoirement l'objet d'une procédure formalisée (hors procédure de concours).

Monsieur le Président rappelle cette commission est composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Monsieur le Président procède à présent à l'élection des représentants de la Commission d'appel d'offres et rappelle que conformément à l'article 22 du code des Marchés Publics cette instance est présidée de droit par le Président de l'Etablissement public ou son représentant désigné par arrêté.

Elle comprend en plus, un nombre égal de membres à celui prévu pour la C.A.O de la commune ayant le nombre d'habitants le plus élevé. L'élection s'effectue au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette commission comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants, fixé pour le SMNEP à 5.

Elit M. PEYS Président de la commission d'appel d'offres ;

Elit M.LAGRAVE, M.CAPERET, M.LASSEGUES, M.PEDELABAT et M.LEROY en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres;

Elit Mme. COSTE, M.LAGAHE, M.CUYAUBE, M.TREPEU et M.DUBOSC en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le

remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

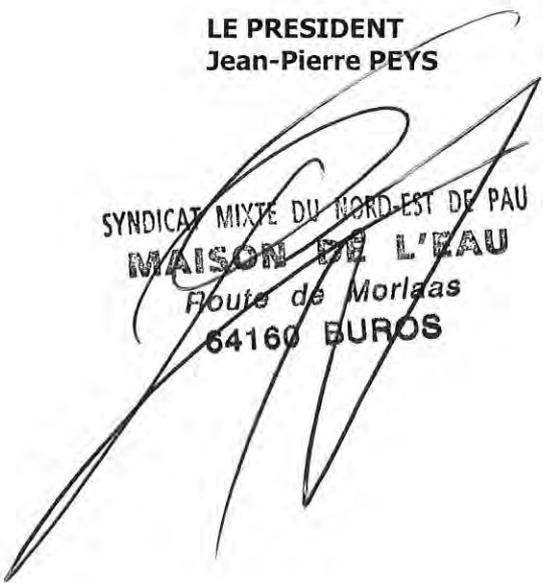
Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

\*\*\*\*\*

> **TRANSMET** cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour accusé de réception,

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
Jean-Pierre PEYS**



**SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU  
MAISON DE L'EAU  
Route de Morlaas  
64160 BUROS**





**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU**

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET** : Election du délégué CNAS

**Date de la convocation** : 15 mai 2014

**L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur PEYS, le Président.**

**Etaient présents** :

**CAPERET, COSTE, CUYAUBE, DUBOSC, GAYAS, JOUCLA, LAFITTE, LAGAHE, LAGRAVE, LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT, PEYS, RHAUT, SANSOT, TREPEU, TRUCO**

Etaient absents et excusés : 0

Nbre de délégués :18

Nbre de délégués en exercice :18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision :18

Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président, procède à présent à l'élection du délégué-élu pour siéger à la Commission du Centre National d'Action Social (CNAS).

Monsieur le Président rappelle que l'existence du Comité nationale d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967 dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, Bâtiment GALAXIE, 78284 GUYANCOURT cedex .En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec les organisations paritaires qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus. Ce dernier aura notamment pour mission d'émettre les vœux sur l'amélioration des prestations, siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur le rapport de gestion des comptes, procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le poste de délégué élu:

M.CAPERET se présente.

Après vote de l'ensemble des délégués,

M.CAPERET est élu délégué au CNAS pour le SMNEP.

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL  
> DECLARE Monsieur CAPERET, délégué CNAS**

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
Jean-Pierre PEYS**

**MIXTE DU NORD-EST DE PAU  
SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE L'EAU  
Route de Morlaas  
64160 BUROS**

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 04/06/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/06/2014

D. 27012014



Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET** : Indemnités de conseil du comptable public

**Date de la convocation** : 15 mai 2014

L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur PEYS, le Président.

**Etaient présents :**

**CAPERET, COSTE, CUYAUBE, DUBOSC, GAYAS, JOUCLA, LAFITTE, LAGAHE, LAGRAVE, LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT, PEYS, RHAUT, SANSOT, TREPEU, TRUCO**

Etaient absents et excusés : 0

Nbre de délégués : 18

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président, expose au Comité syndical l'obligation de délibérer sur l'attribution de Monsieur CHASSAGNOUX, comptable public, des indemnités de conseil.

Une délibération doit intervenir après chaque changement de comptable comme après chaque changement de municipalité.

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL**

> **DECIDE** de verser à Monsieur CHASSAGNOUX l'indemnité de conseil au taux prévu par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et l'arrêté du 11 septembre 1983.

> **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante

> **TRANSMET** cette Délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour accusé de réception.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**LE PRESIDENT**  
Jean-Pierre PEYS

SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU  
**MAISON DE L'EAU**  
Route de Morlaas  
64160 BUROS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 04/06/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/06/2014

D. 27012014\_7



Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Syndical du SYNDICAT D'AEP DU  
NORD EST DE PAU

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET :** Approbation du règlement intérieur du SMNEP

**Date de la convocation : 15 mai 2014**

L'an deux mille quatorze et le et le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à Buros, sous la présidence de Monsieur PEYS, le Président.

**Etaient présents :**

**CAPERET,COSTE,CUYAUBE,DUBOSC,GAYAS,JOUCLA,LAFITTE,LAGAHE,LAGRAVE,LASSEGUE S, LEROY, NAUDE, PEDELABAT,PEYS,RHAUT,SANSOT,TREPEU, TRUCO**

Etaient absents et excusés : 0

Nbre de délégués :18

Nbre de délégués en exercice :18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision :18

Monsieur NAUDE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président, procède à présent à la présentation du règlement intérieur du SMNEP.

Monsieur le Président informe que ce règlement a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du SMNEP et de définir l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Monsieur le Président rappelle que l'adoption de ce document constitue une obligation dès lors que le Syndicat comprend une commune d'au moins 3500 habitants ou plus. De plus, cette formalité revêt un caractère substantiel au regard des dispositions combinées des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT.

Monsieur le Président précise que ce règlement est un document modulable qui pourra faire l'objet de discussion ou de modification à la demande d'un ou plusieurs membres du comité.

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL**

**> ADOPTE le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe de la délibération**

**> TRANSMET cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour accusé de réception,**

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
Jean-Pierre PEYS**

**IXTE DU NORD-EST DE PAU  
ON DE L'EAU  
ite de Morlaàs  
160 BUROS**

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 04/06/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/06/2014

